

et se jouait de toutes les règles de la discipline, tint un concile à Rome, où il choisit trois légats, Vital, évêque de Tronto, Misène, évêque de Cume, et Félix, défenseur de l'Église romaine, pour aller demander à l'empereur que Pierre Monge fût chassé d'Alexandrie et que le patriarche Acace fût obligé de l'anathématiser et de répondre aux accusations intentées contre lui par Jean Talaïa (1). Il leur remit deux lettres : une pour Zénon, dans laquelle il lui rappelait les ordres qu'il avait précédemment donnés pour le maintien de la foi catholique et en particulier contre Pierre Monge, et le conjurait avec les plus vives instances de ne pas détruire ce qu'il avait fait, de suivre les traces de Marcien et de Léon, plutôt que celles du tyran Basilisque, et de délivrer l'Église des hérétiques, comme Dieu l'avait délivrée de ses ennemis; et une autre pour Acace, où il lui reprochait vivement ses fautes et employait les plus touchantes exhortations pour l'engager à changer de conduite, lui représentant qu'il se rendait lui-même suspect d'hérésie, qu'il perdait le mérite de son zèle contre Basilisque, et qu'il aurait à rendre compte au jugement de Dieu des maux que l'Église aurait eu à souffrir de la part des sectaires, puisque par le crédit dont il jouissait auprès de l'empereur Zénon, il n'aurait tenu qu'à lui de les empêcher (2).

N° 550.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 484.) — Dès leur arrivée à Constantinople, les légats du pape, Vital et Misène (3), furent arrêtés à l'entrée du Bosphore par ordre de l'empereur : on les mit en prison après leur avoir enlevé leurs papiers, et on employa les menaces de mort, les caresses et les présents, pour les engager à communiquer avec le patriarche Acace et avec Pierre Monge. Ils consentirent enfin, malgré leurs instructions positives, à ce que l'empereur exigeait d'eux, et ils parurent dans l'église avec Acace et les apocrisiaires (4) de Pierre Monge, qu'ils reconnurent ainsi pour

(1) Théophane, an. 12. — Zénon, p. 113. — Evagre, *Historia*, lib. III, cap. 18.

(2) Saint Félix, *Epistolæ*, 1, 2.

(3) Félix s'était arrêté en route pour cause de maladie.

(4) Ce mot dérive du terme grec ἀποκρίνομαι, je réponds; il signifie répondant, député, envoyé. On appelait ainsi, dans l'Église grecque, des ecclésiastiques envoyés dans la ville impériale par les églises, par les évêques ou par les monastères, pour y poursuivre les affaires qu'ils avaient à la cour. Dans la suite, les empereurs nommèrent aussi apocrisiaires leurs ambassadeurs et leurs envoyés; mais il ne faut

légitime évêque d'Alexandrie. Cette prévarication contribua beaucoup à grossir le parti des hérétiques et leur inspira tant d'audace, qu'ils ne craignirent point de réciter tout haut à l'autel le nom de Pierre Monge que l'on s'était contenté de lire secrètement auparavant. Sur ces entre-faites, le troisième légat du pape, Félix, étant arrivé, il fut aussi dépouillé de ses papiers et enfermé dans une étroite prison, où il eut à souffrir toutes sortes de mauvais traitements; mais il demeura inébranlable (1).

A la nouvelle de la chute des deux légats, le pape Félix assembla un concile à Rome, où Vital et Misène, appelés à rendre compte de leur conduite et convaincus d'une prévarication manifeste, furent excommuniés et déposés de l'épiscopat. Le pape fit aussi confirmer la sentence d'excommunication et de déposition déjà prononcée par le Saint-Siège contre Pierre Monge. Quant au patriarche de Constantinople, il se contenta de blâmer sévèrement ses variations et sa condescendance pour les hérétiques, voulant encore essayer de le ramener en lui offrant le pardon du passé, à condition qu'il reconnût sa faute et qu'il la réparât (2).

N° 551.

CONCILE DE ROME (3).

(ROMANUM.)

(Le 28 juillet de l'an 484.) — Le pape saint Félix avait espéré ramener Acace par la voie de la modération; mais lorsqu'il le vit obstiné à ne point quitter la communion de Pierre Monge et ne pas exiger même qu'il se déclarât ouvertement pour le concile de Calcédoine, il se décida enfin à prononcer la condamnation de ce patriarche. Il tint pour cet effet un concile de soixante-sept évêques à Rome, et prononça contre Acace une sentence de condamnation et de déposition. Elle rappelait d'abord toutes les fautes dont il s'était rendu coupable, ses usurpations ambitieuses au mépris des canons de Nicée, la protection déclarée qu'il accordait aux hérétiques, les violences exercées contre les légats du pape, le refus de comparaître devant le Saint-Siège, selon les canons, pour répondre aux accusations intentées contre lui par Jean Talaïa, puis elle

pas les confondre avec les députés ecclésiastiques. — Binham, *Origines ecclésiastiques*, liv. III, ch. 13, § 6. — Justinien, *Novelle VI*, chap. 2.

(1) Evagre, *Historia*, lib. III, cap. 20. — Liberatus, *Breviar.*, cap. 18. — *Gest. de nom. Acac.* — Gélase, *ad episcopos Dardaniæ.* — Théophane, p. 114.

(2) Liberatus, *Breviar.*, cap. 18. — Evagre, *Historia*, lib. III, cap. 20.

(3) Quelques auteurs ont confondu ce concile avec le précédent, et n'en ont fait qu'un seul des deux, quoiqu'ils soient bien distincts, ainsi qu'on pourra le voir par les témoignages des historiens contemporains que nous citons.

se terminait ainsi : « Que votre partage soit donc avec les hérétiques dont vous embrassez les intérêts, et sachez que par la présente sentence, en vertu de notre autorité apostolique, vous êtes privé de l'honneur du sacerdoce et retranché de la communion de l'Église, sans pouvoir jamais être absous de cet anathème (1). » Le Concile étendit la même peine à tous les évêques, clercs, moines ou laïques qui continueraient de communiquer avec Acace. « Qu'il soit anathème et puni par le Saint-Esprit, disait le pape saint Félix (2). »

Telle est l'origine du malheureux schisme qui, pendant trente-cinq ans, divisa l'Orient d'avec l'Occident (3).

N° 532.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 485.) — Tutus, défenseur de l'Église romaine, fut chargé par le pape saint Félix d'aller notifier au patriarche de Constantinople la sentence de déposition rendue contre lui, et de publier l'anathème prononcé contre ceux qui persévéraient dans la communion d'Acace. Il exécuta fidèlement tous les ordres du Souverain-Pontife; mais après s'être bien acquitté de sa commission, il se laissa séduire par les hérétiques, communiqua avec le patriarche déposé et s'engagea par écrit à lui donner connaissance de tout ce qui serait fait à Rome. Quelques abbés de Constantinople en instruisirent le pape, qui assembla aussitôt un concile où Tutus, convaincu par son propre aveu de prévarication, fut privé de sa charge et excommunié. Le Souverain-Pontife exhorta ces abbés à retrancher de leur communion les moines qui se laisseraient séduire par les hérétiques. Il adressa en même temps une

(1) Saint Félix, *Epistola* 6. — Tillemont (*Mémoires*) dit que ces dernières paroles sont extraordinaires, et qu'on peut les expliquer en sous-entendant : à moins qu'il ne reconnût ses fautes et n'en demandât pardon. — Ces paroles peuvent encore signifier qu'il ne pourrait jamais être rétabli sur son siège. C'est, à notre avis, le véritable sens, nous pourrions dire le seul applicable à ces paroles, qui n'ont ainsi plus rien d'extraordinaire.

Cette sentence ne porte que le nom de Célius Félix, évêque de la sainte Église catholique de Rome, quoiqu'elle eût été signée par les soixante-sept évêques du concile, parce qu'il était d'usage dans les conciles d'Italie, où l'on traitait de la foi, que le nom seul du pape parût au bas des décisions.

(2) Liberatus, *Breviar.*, cap. 18, p. 770. — Théophane, p. 114. — Nicéphore, *Historia*, lib. xvi, cap. 17.

(3) Le P. Pagi.

lettre synodale à tous les évêques et à tous les moines d'Orient pour les avertir de renoncer à la communion d'Acace, de Pierre Monge et de Pierre-le-Foulon (1).

N° 533.

* CONCILE DE SÉLEUCIE, EN PERSE.

(SELEUCIENSE.)

(L'an 485.) — Ce concile fut tenu par Barsumas, métropolitain nestorien de Nisibe. On y permit, sur une fausse interprétation d'un texte de saint Paul, le mariage aux prêtres et aux moines (2).

N° 534.

CONCILE DE SÉLEUCIE, EN PERSE.

(SELEUCIENSE.)

(L'an 485.) — Ce concile fut tenu par Babuée, évêque catholique de Séleucie. On y condamna la décision de Barsumas et de son concile (3).

N° 535.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le 5 octobre de l'an 485.) — Le pape saint Félix confirma dans ce concile la condamnation du patriarche Acace. La lettre synodale adressée aux clercs et aux moines d'Orient fut souscrite par les évêques Candide et Livoli et par quarante-deux autres prélats (4).

(1) Victor de Tunone, *Chronic.* — Théophane, p. 114. — Liberatus, *Breviar.*, cap. 18, p. 770. — Nicéphore, lib. xvi, cap. 17.

(2) Assemanus, *Bibliotheca orientalis*, t. III, pars 1^a.

(3) Idem, *idem*.

(4) Le P. Pagi. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1124. — Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* disent que soixante-dix évêques assistèrent à ce concile, et que c'est apparemment le même que celui où Pierre-le-Foulon fut anathématisé. Mais les Bénédictins se trompent : Pierre-le-Foulon fut condamné pour la première fois sous le pape Simplicius, l'an 478; et depuis lors il n'est plus fait mention de lui dans les conciles tenus à Rome sous le pape Félix II.

N° 356.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le 13 mars de l'an 487.) — Pendant que le schisme et l'hérésie régnaient avec l'empereur Zénon sur tout l'Orient, et que le pape saint Félix employait les prières et les anathèmes pour ramener les coupables, ou pour les punir, la persécution étendait ses ravages sur toutes les Églises d'Afrique, produisait une multitude de confesseurs et de martyrs, et révélait au monde tout ce qu'il y a de sublime et d'héroïque dans l'âme du chrétien que l'esprit de Dieu anime.

Informé des maux que souffraient les fidèles dans cette malheureuse contrée, le pape saint Félix écrivit à l'empereur Zénon pour le prier de prendre la défense des catholiques persécutés par le cruel Hunéric, roi des vandales (1). Mais toutes les représentations de cet empereur furent sans effet sur le cœur de ce tyran. Il affecta, au contraire, de faire placer un grand nombre de bourreaux avec tout l'appareil des supplices dans les rues où devait passer l'ambassadeur de Zénon. La justice divine punit enfin d'une manière éclatante les horribles cruautés de ce roi, qui mourut l'an 485 d'une maladie de corruption, son corps fourmillant de vers et tombant en lambeaux.

Deux ans après la mort d'Hunéric, le pape saint Félix fit quelques réglemens de discipline pour l'Église d'Afrique dans un concile tenu à Rome où se trouvèrent quarante évêques italiens, quatre prélats africains et soixante-seize prêtres (2). On ne sait point ce qui fut résolu dans ce concile, dont il ne nous reste qu'une lettre synodale (3) du pape, monument précieux de l'antiquité sur la pénitence. Le Souverain-Pontife décide dans cette lettre que les évêques, les prêtres et les diacres, qui auront consenti à être rebaptisés soit volontairement, soit même par la violence des tourmens, seront soumis à la pénitence toute leur vie, privés de la grâce de prier avec les fidèles et même avec les catéchumènes, et qu'ils recevront seulement à la mort la communion laïque. Quant aux clercs inférieurs, aux moines, aux vierges et aux séculiers

(1) Évagre, *Historia*, lib. III, cap. 20. — Victor de Vite, *De persecutione vandal.*, lib. V, p. 77.

(2) Saint Prosper, *Chronic.* — Saint Félix, *Epistola* 7. — Le P. Mansi, *Collectio amplissima conciliorum*.

(3) Cette lettre est datée du 15 mars, sous le consulat de Dynamius et de Siphidius, c'est-à-dire l'an 488; ce qui fait croire que le pape en envoyait des copies originales, et qu'il les datait du jour de l'envoi.

même, le pape les soumet aux règles de pénitence établies par les canons de Nicée. Il statue que le temps de la pénitence sera abrégé à l'égard des impubères, de peur que la fragilité de leur âge ne les fasse tomber dans de nouvelles fautes durant le cours d'une trop longue épreuve. Il en fixe la durée à trois ans pour les catéchumènes qui se seront fait baptiser par les ariens, et pour les clercs inférieurs et les laïques, dont la faute pouvait être excusée par la violence ou la surprise. Enfin il décide qu'aucun de ceux qui ont reçu le baptême des ariens ne pourront jamais être admis aux fonctions du ministère ecclésiastique.

N° 357.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 492.) — Le patriarche Euphémus, voulant prévenir les malicieux artifices de l'empereur Anastase, entièrement dévoué aux ennemis du concile de Calcédoine, tint un concile des évêques qui se trouvaient à Constantinople, et avec eux confirma les décisions de ce concile œcuménique (1).

N° 358.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le 13 mai de l'an 495.) — Ce concile, tenu par le pape Gélase, était composé de quarante-cinq évêques et de cinquante-huit prêtres. Le légat Misène, qui avait trahi la cause de l'Église à Constantinople en l'an 485, présenta une requête dans laquelle, après avoir rejeté, condamné et anathématisé l'hérésie et la personne d'Eutychès, avec tous ses sectateurs, Dioscore, Timothée-Élure, Pierre Monge, Acace et Pierre-le-Foulon, il demandait au Souverain-Pontife grâce pour sa vieillesse. Le pape le rétablit dans la communion de l'Église et dans sa dignité épiscopale; et tous les évêques et les prêtres confirmèrent par acclamations ce décret, reconnaissant le pape pour vicaire de Jésus-Christ, et lui souhaitant les années de saint Pierre. Vital, le second légat prévaricateur, était mort quelque temps auparavant (2).

(1) Victor de Tunone, *Chronic.*, p. 5.

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1269.

N° 359.

* CONCILE DE LAPET, ou BETH-LAPET, ou GANDISAPOR, EN PERSE. (LAPETHENSE.)

(L'an 495.) — L'évêque nestorien Barsumas confirma dans ce concile l'hérésie et les décrets rendus précédemment en faveur du mariage des prêtres et des moines (1).

N° 360.

* CONCILE DE SÉLEUCIE, EN PERSE. (SELEUCIENSE.)

(L'an 495.) — L'évêque nestorien Barsumas confirma dans ce concile l'hérésie et les décrets rendus précédemment en faveur du mariage des prêtres et des moines (2).

N° 361.

* CONCILE ADRE, ou BETH-ADRE, EN PERSE. (ADRENSE.)

(L'an 495.) — L'évêque nestorien Barsumas confirma dans ce concile l'hérésie et les décrets rendus précédemment en faveur du mariage des prêtres et des moines (3).

N° 362.

* CONCILE DE CONSTANTINOPLE. (CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Vers l'an 495 (4).) — Le patriarche Euphémios ayant encouru la disgrâce de l'empereur Anastase, qui l'accusa d'avoir favorisé la révolte des isaures, ce prince le fit déposer et excommunier par quelques évêques réunis à Constantinople, qui, par une basse complaisance, mirent à sa place le prêtre Macédonius. Anastase fit en outre confirmer par les mêmes prélats l'hénotique de l'empereur Zénon (5).

(1) Assemanus, *Bibliotheca orientalis*, t. III, pars 1^a, p. 391 et seq.
(2) Idem, *idem*.
(3) Idem, *idem*.
(4) Les Bollandistes mettent ce concile en l'an 496 (t. I, mens. august., p. 47); d'autres le renvoient à l'an 497.
(5) Victor de Tunone, *Chronic.*, p. 5.

N° 365.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE. (CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Vers l'an 495.) — Le patriarche Macédonius confirma dans ce concile les décrets de Calcédoine et s'y sépara de la communion des patriarches d'Antioche et d'Alexandrie qui les rejetaient (1).

Victor de Tunone (2) dit, au contraire, que Macédonius condamna dans ce concile ceux qui recevaient les décrets de Calcédoine et ceux qui soutenaient les erreurs de Nestorius et d'Eutychès. Mais il est évident qu'il y a une faute en cet endroit et qu'au lieu de *suspiciunt* il faut lire *despiciunt*, puisque Victor de Tunone reconnaît quelques signes plus loin que l'empereur Anastase fit déposer et envoyer en exil Macédonius avec plusieurs ecclésiastiques, parce qu'ils ne voulaient pas condamner le concile de Calcédoine.

N° 364.

CONCILE DE ROME. (ROMANUM.)

(L'an 496 (3).) — Soixante-dix évêques assistèrent à ce concile. Le pape Gélase y fit un décret contenant les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, les conciles et les ouvrages des Pères que l'Église catholique reçoit avec vénération, et ceux qu'elle rejette comme apocryphes (4). Ce décret contient premièrement le catalogue des livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, tel qu'il est dans le saint concile

(1) *Synodicon*; voir le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1414.
(2) *Chronic.*, p. 5, 6.
(3) Quelques auteurs mettent ce concile en l'an 494; mais le P. Pagi prouve qu'il se tint l'an 496.
(4) Dans quelques anciens exemplaires de ce catalogue, on l'attribue au pape Gélase seul, et non à un concile de Rome auquel le pape Gélase aurait présidé (le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1260, not.). La plupart de ces exemplaires ne s'accordent pas entre eux sur le dénombrement des livres mentionnés dans ce catalogue, ni même sur le jugement qu'on en porte. L'*Histoire ecclésiastique* d'Eusèbe, par exemple, est reçue par l'un à cause des choses importantes qu'elle renferme, et déclarée apocryphe par l'autre, sans aucune exception (*idem*, p. 1263, 1265). On y a même ajouté des livres qui n'étaient point encore connus sous le pape Gélase (not. Baluze, ad Lup. *Fer.*, *Epistola* 28, p. 456).

de Trente, avec cette seule différence qu'il n'y est fait mention que d'un livre des Macchabées (1). Ce décret ajoute qu'après les livres inspirés sur lesquels l'Église catholique est fondée, l'Église romaine reçoit les conciles de Nicée, de Constantinople, d'Éphèse et de Calcédoine et les autres conciles autorisés par les Pères; puis les écrits de saint Cyprien, de saint Grégoire de Nazianze, de saint Basile, de saint Athanase, de saint Cyrille d'Alexandrie, de saint Jean Chrysostome, de Théophile d'Alexandrie, de saint Hilaire de Poitiers, de saint Ambroise, de saint Augustin, de saint Jérôme, de saint Prosper, la lettre de saint Léon à saint Flavian; enfin les ouvrages de tous les Pères qui sont morts dans la communion de l'Église romaine, les décrétales des papes et les actes des martyrs. Quant aux actes des martyrs, porte le décret, comme ils ont été écrits par des auteurs inconnus, et qu'il y en a même de supposés, et d'autres altérés par des hérétiques ou par des ignorants, l'ancienne coutume de l'Église romaine est de ne point les lire publiquement, quoiqu'elle honore avec une sincère dévotion tous les martyrs et leurs combats, souvent plus connus de Dieu que des hommes. Mais elle reçoit avec honneur les vies de saint Paul ermite, de saint Hilarion et les autres écrites par saint Jérôme. Ce décret approuve sans réserve les poèmes de Juvénius, de Sédulius et l'histoire d'Orose. Quant à celle d'Eusèbe, il en permet la lecture à cause des faits importants qu'elle renferme, en condamnant toutefois les éloges qu'elle prodigue à Origène. Il permet aussi la lecture des ouvrages de Rufin et d'Origène, en exceptant ce qui a été censuré par saint Jérôme. Il fait ensuite le dénombrement des livres apocryphes que l'Église rejette. Il signale les actes du concile de Rimini, l'itinéraire de saint Pierre sous le nom de saint Clément, les actes de saint André, de saint Thomas, de saint Pierre, de saint Philippe, les faux évangiles de saint Thadée, de saint Matthias, de saint Pierre, de saint Jacques, de saint Barnabé, de saint Thomas, de saint Barthélemi, de saint André et ceux qui ont été altérés par Lucius et par Hésychius, les livres de l'enfance et de la nativité du Sauveur, de Marie et de la sage-femme, les actes de saint Thècle et de l'apôtre saint Paul, les actes du martyr de saint Quirice, de sainte Juliette, de saint Georges, le livre intitulé *la Contradiction de Salomon*, la lettre de Jésus-Christ au roi Abgar et d'Abgar à Jésus-Christ, le livre du pasteur, le trésor et le fondement des manichéens, le livre de la génération des filles d'Adam, les centons de Jésus-Christ composés des vers de Virgile,

(1) Il est bon de dire que dans la plupart des anciens exemplaires, nos deux livres n'en forment qu'un.

le livre appelé *nepos*, un des proverbes composé par les hérétiques sous le nom de Sixte, les révélations de saint Paul, de saint Thomas, de saint Étienne, le passage ou l'assomption de sainte Marie, la pénitence d'Adam, le livre d'Og, portant que ce géant avait combattu avec le serpent après le déluge, le testament de Job, la pénitence d'Origène, de saint Cyprien, de Jannès et de Mambres, les sorts des apôtres, l'éloge des apôtres, les canons des apôtres, le philosophique sous le nom de saint Ambroise. Aux livres apocryphes, le décret ajoute ceux des hérétiques et des schismatiques depuis Simon le Magicien jusqu'à Acace de Constantinople, auxquels il dit anathème; puis ceux des catholiques qui se sont écartés en divers points des sentiments de l'Église, savoir: Tertulien, Eusèbe de Césarée, Lactance, Jules africain, Posthumien, Gallus, Commodien, Clément d'Alexandrie, Tatius, Cyprien, Arnobe, Teschonijs, Cassien, Victorin, Fauste de Riez, Frumentius l'aveugle, et enfin tous les caractères et billets préservatifs qui portent le nom des anges.

Ce décret contient aussi une déclaration sur l'institution divine de la primauté du Saint-Siège et sur le rang des Églises patriarcales. Le pape y définit expressément que ce n'est point par une ordonnance des conciles que l'Église romaine a été mise au-dessus de toutes les autres, mais qu'elle a obtenu sa primauté en vertu de ces paroles du Sauveur: *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église*. Le second siège est celui d'Alexandrie, établi au nom de saint Pierre par saint Marc son disciple, et le troisième celui d'Antioche, que saint Pierre a occupé avant de venir à Rome et où le nom de chrétien a pris naissance.

N° 565.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(La veille de Noël de l'an 496.) — On met au rang des conciles l'assemblée des évêques qui eut lieu à Reims pour le baptême de Clovis (Chlodowigh), roi des francs. Saint Avit, évêque de Vienne, y fit un discours à ce prince (1).

N° 566.

* CONCILE DE PERSE.

(PERSICUM.)

(L'an 499.) — Hosée, évêque nestorien de Nisibe, fit confirmer dans

(1) Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. II, cap. 31. — De Lalande, *Suppl. conc. ant. Gall.*, p. 41. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1827.

ce concile les décrets de Barsumas en faveur du mariage des prêtres et des moines (1).

N° 567.

I^{er} CONCILE DE ROME.

(ROMANUM I.)

(Le 1^{er} mars de l'an 499.) — Ce concile fut assemblé par le pape Symmaque pour chercher les moyens les plus puissants d'empêcher les brigues des évêques et de remédier aux tumultes populaires qui arrivaient dans l'élection du pape. Il s'y trouva soixante-douze évêques, soixante-sept prêtres et cinq diacres. On y fit trois canons au sujet de l'élection du pape.

1^{er} CANON. Si un prêtre, un diacre ou un clerc (inférieur), par sa participation, est convaincu d'avoir donné ou promis à quelqu'un du vivant du pape et sans billet ou par serment son suffrage pour la papauté, qu'il soit déposé et excommunié.

2^e CANON. Si le pape meurt subitement sans avoir pu s'occuper de l'élection de son successeur, celui-là sera consacré évêque qui aura réuni les suffrages de tout le clergé, et si les suffrages sont partagés, le plus grand nombre l'emportera.

3^e CANON. Si quelqu'un découvre des brigues qu'on aura faites et en donne des preuves, non-seulement il sera absous, dans le cas où il serait complice, mais encore il sera convenablement récompensé.

Le pape Symmaque souscrivit à ces décrets et après lui tous les évêques, les prêtres et les diacres présents; l'archiprêtre Laurent, que le patrice Festus avait fait élire pape, souscrivit à la tête des prêtres (2). Quelque temps après, il fut fait évêque de Nocera.

On déclara nul dans ce concile le décret du pape Simplicius (3), portant que le préfet du prétoire ou un envoyé du roi d'Italie présiderait à l'élection du pape pour empêcher le désordre.

(1) Assemanus, *Bibliotheca orientalis*, t. III, pars 1a, p. 429.

(2) Théodore-Lecteur, *Liber pontif.* — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1312.

(3) Baronius prétend que ce décret est supposé; mais les évêques de ce concile ne le disent pas; et ce qui est constant, c'est que le préfet Basile assista au nom du roi Odoacre à l'élection de Félix II. — Muratori, *Annales*, t. III.

N° 568.

CONCILE DE LYON.

(LUGDUNENSE.)

(Les 2 et 3 de septembre de l'an 500 (1).) — Ce fut plutôt une conférence des catholiques avec les ariens, en présence de Gondebaud, roi des bourguignons, arien lui-même. Ces hérétiques y furent convaincus d'erreur par saint Avit de Vienne, et plusieurs se convertirent. Mais le roi, quoiqu'il aimât les catholiques, ne voulut point renoncer publiquement à l'hérésie (2). Cependant, d'après le témoignage de saint Grégoire de Tours (3), il reçut en secret de saint Avit l'onction du saint chrême, confessant que le Fils et le Saint-Esprit sont égaux au Père.

N° 569.

II^e, III^e ET IV^e CONCILE DE ROME, DIT DE LA PALME (4).

(PALMARE II, III ET IV.)

(L'an 501 (5).) — Deux ans environ après l'élection du pape Symmaque, le patrice Festus et quelques membres du sénat et du clergé de Rome subornèrent de faux témoins et les envoyèrent à Ravenne auprès du roi Théodoric pour accuser le pape Symmaque de plusieurs crimes atroces. En même temps ils rappelèrent secrètement l'archiprêtre Laurent, dont la présence renouvela le tumulte et le schisme. Théodoric envoya d'abord à Rome Pierre, évêque d'Altino, avec le titre de visiteur, pour procéder à quelques informations sur les crimes imputés au pape. Mais cette mission, contraire aux canons, et ce titre, qui ne se donnait que pour les églises vacantes, excitèrent des plaintes générales de la part des catholiques (6). Le roi convoqua ensuite, avec le consentement du pape, un concile pour juger cette affaire. Tous les évêques

(1) Quelques auteurs placent cette conférence à l'an 499 et d'autres à l'an 501.

(2) Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. II, cap. 32. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1318. — De Lalande, *Suppl. conc. ant. Gall.*, p. 43.

(3) *Historia*, lib. II, cap. 34.

(4) Ce concile est ainsi nommé à cause du lieu où il fut tenu.

(5) Suivant quelques auteurs, l'an 502; mais ils sont dans l'erreur. Ce concile se tint l'année qui suivit le consulat de Patrice et d'Hypatius, qui étaient consuls en l'an 500, sous le consulat de Pompée et de Faustus Avienus, c'est-à-dire l'an 501. — Cassiodore, *Chronic.*; *liber pontific.* — Ennodius, lib. I, *Epistola* 5.

(6) Emodius, *Apologet.*, p. 342.